

DECISION N° 317 ARMP/CRD DU 20 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE E.G.F SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-001/MATD/RNRD/PYTG/CKLS, POUR ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KALSACA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 15 juin 2011 de la société E.G.F SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société E.G.F SARL, Eloi GANSONRE ;
- Au titre de commune de Kalsaka, Toumani SANGARE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres N°2011-001/MATD/RNRD/PYTG/CKLS, pour acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Kalsaka, ont été publiés dans le quotidien n°507 du lundi 13 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2011 ;

La société E.G.F Sarl a saisi le CRD par requête en date du 15 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La commune de Kalsaka a lancé l'appel d'offres N°2011-001/MATD/RNRD/PYTG/CKLS, pour acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Kalsaka ;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société E.G.F SARL est non conforme pour absence d'échantillon de cahier de 96 pages pour la classe de CM portant message « Soyons des élèves éco-citoyens. Notre environnement est menacé, sauvons-le » ; qu'il est demandé un cahier de 96 pages CM et 96 pages CE ;

La société conteste ces résultats arguant que les motifs qui ont milité pour l'élimination de son offres ne sont pas valables ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de la société E.G.F SARL a été déclarée non conforme pour absence d'échantillon de cahier de 96 pages ; qu'à la pièce 5 intitulée « cahier des prescriptions techniques », il est demandé un échantillon pour les items 1 à 19 ;

Considérant qu'après vérification des échantillons et du bordereau des échantillons, le plaignant a effectivement fourni le cahier de 96 pages avec le message indiqué mais qu'il s'agit plutôt du cahier de 96 pages CM avec le message « Des cantines fonctionnelles pour des meilleurs résultats » qui est absent des échantillons ;

Considérant qu'il existe des contradictions entre les observations de la CCAM, la synthèse publiée et les exigences du dossier sur les cahiers ; que ces incohérences ne concernent pas seulement l'offre du plaignant si bien qu'elles jettent un discrédit sur les travaux de la CCAM ; qu'à ce titre toute la procédure doit être annulée pour une reprise dans le respect du principe de transparence ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société E.G.F SARL ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-Cependant, annule l'appel d'offres N°2011-001/MATD/RNRD/PYTG/CKLS, pour acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Kalsaka pour une reprise dans le respect des règles de transparence ;

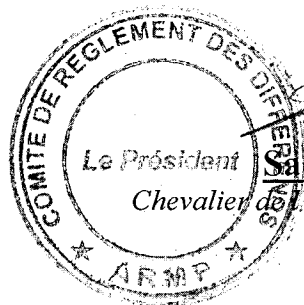
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



[Signature]
Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie